

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen**

Annexe N° 1 - 5

<p align="center">Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p> <p>Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de prestation : Autorisation d'hypothèque du droit d'usufruit d'un lot loué à un technicien agricole ou jeune agriculteur conformément à la loi N° 96-48 du 10 juin 1996 modifiant et complétant la loi N° 95-21 du 13 février 1995 .</p>
<p align="center">Conditions d'obtention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire locataire d'une terre domaniale doit être parmi les techniciens ou les jeunes agriculteurs. - Il doit être titulaire du contrat du droit d'usufruit inscrit à la conservation de la propriété foncière si l'immeuble est enregistré. - L'utilisation du prêt pour la mise en valeur et le développement du lot agricole .
<p align="center">Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande au nom du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. - Une copie des certificats d'inscription du contrat du droit d'usufruit . - Une copie du rapport d'attribution des privilèges délivrée par l'agence de promotion des investissements agricoles .
<p align="center">Etapas de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification du dossier du demandeur surtout le côté technique foncier ainsi que les pièces exigées . - La signature de l'autorisation par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. - Le transfert de l'autorisation au premier ministre pour légaliser la signature du ministre. - Informer l'intéressé où lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.
<p align="center">Lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.</p>
<p align="center">Lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.</p>
<p align="center">Delai d'obtention de prestation</p> <p>- 3 mois</p>
<p align="center">Références législatives et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 96-48 du 10 juin 1996 modifiant et complétant la loi N° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles .

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen**

Annexe N° 1 - 6

<p align="center">Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p> <p>Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de prestation : Contrat d'octroi du droit d'usufruit d'un lot domaniale (technicien ou jeune agriculteur) + son cahier de charges.</p>
<p align="center">Conditions d'obtention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le locataire du lot par un contrat de location doit être un technicien ou un jeune agriculteur - Le bénéficiaire doit s'engager à réaliser un projet permettant la mise en valeur et le développement du lot (décision d'attribution des privilèges)
<p align="center">Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une décision d'attribution des privilèges au projet à réaliser (délivrer par le Ministère de l'Agriculture). - Une copie du contrat de location
<p align="center">Etapas de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signature du contrat par l'intéressé . - La signature du contrat ainsi que sa légalisation par le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières . - L'enregistrement du contrat à la recette des finances. - L'inscription du contrat à la direction régionale de la propriété foncière.
<p align="center">Delai d'obtention de prestation</p> <p>Entre deux (2) et trois (3) mois.</p>
<p align="center">Lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. - ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis</p>
<p align="center">Lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. - ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis</p>
<p align="center">Références législatives et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 96-48 du 10 juin 1996 modifiant et complétant la loi N° 95-21 du 13 février 1995 Relative aux Immeubles domaniaux agricoles.

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen**

Annexe N° 1 - 7

<p align="center">Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p> <p>Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles Objet de prestation : Attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette par un hypothèque inscrit au profit de l'Etat sur un immeuble enregistré à la conservation de la propriété foncière.</p>
<p align="center">Conditions d'obtention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'immeuble domaniale cédé est inscrit à la conservation de la propriété foncière - Le paiement total du prix de vente . - La non déchéance du droit du bénéficiaire pour la terre attribuée
<p align="center">Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'obtention de cette attestation. - Tous les reçus de paiement . - Copie du contrat de vente.
<p align="center">Etapas de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette sur l'hypothèque inscrit au profit de l'Etat - La signature de l'attestation par le Ministre des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ainsi que sa légalisation. - L'enregistrement de l'attestation à la recette des finances . - La délivrance de l'attestation au bénéficiaire de l'attribution.
<p align="center">Lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis</p>
<p align="center">Lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.</p>
<p align="center">Delai d'obtention de prestation</p> <p>- 3 mois</p>
<p align="center">Références législatives et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 70-25 du 19 Mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole - Décret n° 70-199 du 9 Juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité National consultatif et des comités Régionaux d'Attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel qu'il a été modifié par décret n° 75-811 du 5 Novembre 1975 et le décret n° 80-1160 du Septembre 1980.

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 8**

<p align="center">Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p> <p>Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de la prestation : Attestation de main levée sur les conditions résiliatoires pour l'attribution d'une terre domaniale agricole conformément à la loi N° 70 -25 du 19 Mai 1970 et qui a perdu par la suite sa vocation agricole .</p>
<p align="center">Conditions d'obtention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paiement total du prix d'aliénation . - Le respect des conditions prévues par le contrat d'aliénation surtout celles relatives à la mise en valeur et l'exploitation directe de la terre durant la période du contrôle administratif - L'expiration de la période de contrôle fixée à : <ul style="list-style-type: none"> • Cinq (5) ans pour les ventes contractées dans le cadre de la loi n°70-25 durant la période courante entre le 9 juin 1970 et le 14 Novembre 1975 . • Dix (10) ans pour les ventes contractées dans le cadre de la loi n° 70-25 durant la période courante entre le 15 Novembre 1975 et le 26 Septembre 1980. • Vingt (20) ans pour les ventes contractées dans le cadre de la loi n° 70-25 et à partir du 27 Septembre 1980.
<p align="center">Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite pour l'obtention d'une attestation de main levée accompagnée d'une copie du contrat d'aliénation, d'un certificat de paiement total du prix d'aliénation, d'une copie du certificat de propriété et le cas échéant d'un plan topographique. - Reçu du paiement de la taxe sur la plus value immobilière.
<p align="center">Etapas de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administration procède à un constat de la terre aliénée en vue de vérifier le respect des conditions prévues par le contrat d'aliénation et l'emplacement de la terre par rapport au plan d'aménagement territorial - détermination de la valeur actuelle de la terre par l'expert des domaines de l'Etat à la lumière de laquelle les services du ministère des finances (l'administration des impôts) procèdent à la fixation de la taxe sur la plus value immobilière. - Réduction de l'attestation de main levée et sa présentation à la signature des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture. - L'enregistrement de l'attestation demandée à la recette des finances par le bénéficiaire. - délivrance de l'attestation
<p align="center">Lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service : Direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat ou direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis</p>
<p align="center">Lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : Direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat ou direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis</p>
<p align="center">Delai d'obtention de la prestation</p> <p>3 mois</p>
<p align="center">Références législatives et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole - Article 45 de la loi de finance 1986 du 31 décembre 1985 tel que modifié par l'article 33 de la loi de finance 1988 du 31 décembre 1987 relatif à la contribution foncière sur les terres domaniales qui a perdu sa vocation agricole. - Les articles 27-28 et 60 du code de l'impôt tels que modifiés par les articles 106, 107 et 108 de la loi de finance 1993 du 29 décembre 1992. - Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75- 811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980